

ARRETE N° 2023/273

Réglementant la circulation et le stationnement sur le parking en stabilisé Avenue Pierre SEMARD (Parking du boulodrome)

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82,

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT l'organisation par la municipalité de Carry-le-Rouet du marché du mardi et vendredi matin de 6 heures à 14 heures, sur le parking du boulodrome

CONSIDERANT l'organisation du stationnement du club de bouliste sur le parking du boulodrome

CONDIDERANT l'organisation du stationnement des clients du casino Barrière sur le parking du boulodrome

CONSIDERANT qu'il y a lieu à la fois d'assurer la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons, sur le parking en stabilisé

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de moins de 3.5 T, les jours de marché, le mardi et vendredi, sur les deux terrains en stabilisés, jouxtant cette partie réservée aux forains, seront autorisés de 6 heures du matin jusqu'à 13 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule, hormis les véhicules aménagés commercialement, sont interdits les mardis et vendredis de 6h00 à 14h00, sur l'ensemble du parking goudronné du boulodrome, réservé au marché hebdomadaire.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de moins de 3.5 T, des adhérents du club de bouliste seront autorisés, sur le terrain au fond à gauche, les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches de 8 heures à 19 heures et les mardis et vendredis de 14 heures à 19 heures, sauf en cas de manifestations importantes.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement des véhicules de moins de 3.5 T, des clients du Casino seront autorisés, sur une partie du terrain au fond à gauche tous les jours de 19 heures à 2 heures du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 Juin 2023.

Le Maire
René Francis CARPENTIER

